



Convention constitutive du réseau lorrain de prélèvement d'organes et de tissus PRELOR

Préambule

Un réseau lorrain de prélèvement d'organes et de tissus est créé conformément aux dispositions de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique. Il constitue le cadre juridique de la collaboration entre les partenaires signataires.

Il répond aux objectifs définis par la loi n° 2004- 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique qui dispose en son article 11 que "tous les établissements de santé, qu'ils soient autorisés ou non, participent à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus en s'intégrant dans des réseaux de prélèvement".

En outre, la version 2 de l'accréditation des établissements de santé fait clairement référence à la création de réseaux de prélèvement.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu de créer le réseau lorrain de prélèvement d'organes et de tissus.

Ce réseau à visée thérapeutique s'appuie sur les coordinations hospitalières des établissements autorisés en Lorraine, appelés sites référents, à savoir :

- le CHRU Nancy
- le CHR Metz Thionville
- le CH Epinal
- le CH Sarreguemines
- le CH Verdun

Il constitue le maillage indispensable, regroupant les différents acteurs autour d'un objectif commun : mieux répondre au besoin de greffes en France.

Article 1 – Objectifs et missions

L'objectif principal du réseau est de contribuer, par l'accroissement du recensement des donneurs potentiels dans sa zone géographique, à développer le prélèvement d'organes.

Les missions du réseau sont :

- d'améliorer le recensement des donneurs potentiels d'organes au sein des établissements de santé participant au réseau ;
- de contribuer à l'accroissement des performances en matière de prélèvement d'organes et de tissus à partir de donneurs potentiels identifiés en région Lorraine ;
- d'optimiser les relations, les compétences et les performances de tous les moyens mis en place par les établissements signataires dans le cadre de cette activité ;
- d'évaluer la qualité du suivi et de la prise en charge des patients donneurs potentiels et de leurs proches dans l'aire géographique du réseau ;
- de garantir une réponse aux demandes émanant des professionnels ou des usagers, en matière de formation et d'information ;

Le recensement et le prélèvement de tissus post-mortem ne font pas partie du cadre de cette convention. Ils sont envisagés par le biais de conventions de coopération inter-établissements au titre du réseau de proximité.

A cette fin, le réseau :

- met en place une organisation territoriale pour optimiser le fonctionnement de l'activité de recensement et de prélèvement H24 et à ce titre, organise la collaboration entre les coordinations hospitalières et les personnels impliqués des établissements autorisés au prélèvement d'organes et de tissus ;
- homogénéise les pratiques qualité et les procédures ;
- respecte les liaisons de proximité ;
- met en place des travaux de recherche clinique et/ou d'évaluation.

Les échanges doivent permettre le prélèvement de donneurs sur chacun des sites autorisés, au besoin en mutualisant les moyens des coordinations hospitalières ; à défaut, de permettre le transfert de ces donneurs entre ces différentes structures.

Article 2 – Aire géographique

Le réseau couvre la zone géographique de la région Lorraine et éventuellement les zones limitrophes travaillant traditionnellement avec la Lorraine.

Le réseau est géographiquement délimité par les relations de proximité et d'affinité de fonctionnement sur un territoire de santé qui doit garder une cohérence géographique en terme de distances et de délai d'intervention, de façon à permettre aux équipes d'intervenir efficacement et sans prise de risque.

Un maillage territorial est mis en place autour de chacun des sites référents et il convient d'établir les conventions dites de proximité avec les établissements de santé proches.

Le réseau de proximité correspond à une coopération entre les sites référents et les établissements non autorisés au titre de l'activité de prélèvements d'organes. Il couvre des aires géographiquement définies en fonction des relations privilégiées et de proximité.

Article 3 – Siège et identification du réseau

Le réseau est dénommé PRELOR «Réseau Lorrain de Prélèvement d'Organes et de tissus ».

Le siège du réseau est fixé par délibération de l'Assemblée Générale du réseau.

Article 4 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau

4.1 - Les membres

Au sein de la région Lorraine, sont membres de droit du réseau, à condition d'en faire la demande auprès du comité de pilotage, les membres fondateurs, signataires de la présente convention constitutive et adhérents à la charte du réseau annexée à la convention.

Il s'agit en l'occurrence de tous les établissements de santé autorisés au titre des prélèvements d'organes et de tissus, dits sites référents.

Ces établissements mettent en commun des procédures, des formations et des moyens (humains et matériels) pour assurer au mieux l'accueil et la prise en charge, dans le respect de la réglementation en vigueur, de tous les donneurs potentiels d'organes et de tissus sur le secteur géographique du réseau.

4.2 – Les partenaires

Sont partenaires de droit :

- Les établissements de santé ayant signé avec les sites référents une convention de proximité.
- L'Agence de Biomédecine par l'intermédiaire du service de régulation et d'appui (SRA) territorialement compétent.
- Les services représentant l'Etat (ARH, DRASS, DDASS).

Ces partenaires apportent leur soutien institutionnel et/ou leur expertise en matière de formation et procédures qualité.

Sont partenaires sur demande :

- Toute association dont l'objet est en lien avec le prélèvement d'organes et/ou de tissus, directement ou indirectement par le biais de la greffe ;
- Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui souhaite concourir à cette activité ;
- Les établissements de santé n'appartenant pas à la région qui souhaitent rejoindre ce réseau

Toute demande d'adhésion au réseau fait l'objet d'un examen de la part du comité de pilotage.

L'adhésion est volontaire, fondée sur les liens de coopération existants ou à créer, sans rapport hiérarchique entre les acteurs. Elle implique l'engagement de respecter la convention constitutive et ses documents annexes.

L'adhésion au réseau ne fait pas obstacle au maintien des conventions inter-établissement existantes ou aux conventions à venir.

Ces partenaires s'engagent à soutenir le réseau en terme de moyens humains et matériels ou par des actions définies en accord avec le comité de pilotage.

Tout partenaire volontaire peut quitter le réseau sur sa demande après en avoir informé le comité de pilotage ; ce dernier peut également décider de l'exclusion du réseau, après une procédure contradictoire si besoin, d'un partenaire qui ne remplirait plus les engagements définis lors de son adhésion au réseau.

Article 5 – Représentation des usagers

En dehors des associations qui militent en faveur du don, envisagées dans l'article 4, le réseau peut décider d'associer à ses partenaires toute personne physique ou morale pour représenter les usagers sans que cette dernière n'ait une action particulière dans le domaine du prélèvement ou de la greffe.

Article 6 – Structure juridique choisie

Il est convenu de ne pas créer de structure juridique spécifique. Les personnels impliqués dans le réseau sont sous la responsabilité de leur établissement de rattachement.

Article 7 – Organisation du réseau

7.1 L'Assemblée générale

L'assemblée générale du réseau est constituée des membres du comité de pilotage, du collège 3 et des invités permanents.

Les attributions, la composition et les modalités de son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du réseau.

7.2 La coordination du réseau

7.2.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage chargé de la coordination du réseau est composé de deux collèges :

- le collège 1 qui comprend le médecin référent et un(e) IDE des coordinations hospitalières de chaque établissement autorisé au titre des prélèvements d'organes et de tissus ;
- le collège 2 composé d'un représentant des "interlocuteurs privilégiés" (médecin ou IDE) des établissements adhérents ayant signé une convention de proximité ; du directeur (ou son représentant) des établissements de santé autorisés au titre des prélèvements d'organes et de tissus ; du directeur (ou son représentant) des établissements de santé adhérents ayant signé une convention de proximité.

Le binôme régional représentant l'Agence de la biomédecine est partenaire de droit du réseau. Il est invité permanent du comité de pilotage. Son avis est consultatif.

Le règlement intérieur du réseau fixe les modalités de constitution du comité de pilotage ainsi que ses missions et son fonctionnement.

7.2.2 Les coordonnateurs

Le comité de pilotage élit en son sein, parmi les représentants du collège 1, un médecin et un(e) IDE chargés de la coordination du réseau.

Des suppléants sont désignés selon les mêmes modalités.

Le règlement intérieur fixe les conditions de leur élection, la durée de leur mandat et leur rôle.

Article 8 Moyens de Fonctionnement du réseau

Les moyens de fonctionnement du réseau sont constitués :

- des ressources allouées tant pour les effectifs que pour le fonctionnement, par les pouvoirs publics au titre de l'activité de prélèvement aux établissements autorisés ;
- du temps de travail mis à disposition par les membres adhérents ;
- des moyens et financements spécifiques éventuellement alloués par les pouvoirs publics et l'assurance maladie au titre des actions menées. Dans ce cas, les moyens sont attribués à un des établissements membres qui en assure la gestion pour le compte du réseau.

Les membres du réseau mettent à disposition :

- des locaux adaptés ;
- des moyens nécessaires à disposition du comité de pilotage pour assurer ses missions ;
- des moyens de communication (informatique et téléphonique) ;
- des moyens de transport permettant aux membres du réseau d'assurer leurs missions H24

Les établissements adhérents au réseau prennent également en charge les frais nécessaires à la participation de leur personnel aux actions de formation et d'information.

Article 9 Responsabilité

Le réseau ne disposant pas de la personnalité morale, sa responsabilité propre ne saurait être recherchée. Chacun des membres demeurent personnellement responsable de l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic ou de soins qu'il réalise pour le compte du réseau.

Article 10 – Organisation du système d'information

Les informations relatives aux donneurs d'organes, compte tenu de leur caractère national, sont transmises au Service de Régulation et d'Appui de l'Agence de la Biomédecine et archivées par les coordinations hospitalières du réseau.

Le Service de Régulation et d'Appui peut, pour les besoins des études du réseau, communiquer à celui-ci certaines données, dans le respect des règles d'anonymat.

Les membres du réseau s'engagent à respecter cet anonymat.

Article 11 – Conditions d'Evaluation

En vue de son évaluation, le réseau réalise un rapport annuel d'activité comportant :

- le bilan global de l'activité en terme de recensement et de prélèvement de l'ensemble du réseau
- le bilan des activités de formation des acteurs du réseau et d'information du public sur le territoire géographique du réseau ;
- le bilan de ses autres activités particulières en terme de démarche qualité notamment, mais aussi de ses innovations et des ses recherches ;
- l'analyse des objectifs fixés les années précédentes ;
- l'état d'avancement du plan stratégique pluriannuel
- les indicateurs d'évaluation (indicateurs de qualité de prise en charge) et des outils, qualité du processus, modalités de fonctionnement, modifications de comportement, ...

Le responsable de l'évaluation doit être identifié. Il s'agit idéalement du médecin référent coordonnateur du réseau.

Article 12 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 13 – Dispositions diverses

Une copie des documents constitutifs du réseau PRELOR est transmise à l'ARH de Lorraine et à l'Agence de la Biomédecine.

Article 14 – Dissolution du réseau

Il est mis fin au réseau par décision de l'assemblée générale, en séance extraordinaire.

Article final – Signatures

des représentants des Etablissements de Santé, sites référents

Visa des Présidents de la Commission Médicale des Etablissements concernés